

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2024**

2024 -01

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
21 février 2024**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	16
Absent	1
Procurations	12
Pour	27
Abstention	1
Votants	27

**Objet
MODIFICATION DE LA
DÉLIBÉRATION N° 2023-01
DU 15 FÉVRIER 2023 :
DÉLÉGATIONS DU MAIRE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 28 février deux mille vingt-quatre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIÉ – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DIAZ – DALLA-BARBA – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. BAROIS
Mme DIAZ donne procuration à Mme TERKI
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. ARDERIU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme ANDRAU
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. LUMEAU
M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme REVOLLIÉ
Mme BENSAID donne procuration à M. PATTI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à Mme LABAT
Mr. FAURE donne procuration à Mme SALAS

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire rappelle que, par délibération n° 2023-01 du 15 février 2023, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Conformément à la jurisprudence, la délibération par laquelle le conseil municipal donne délégation d'attribution au Maire, en application des dispositions précitées, opère un transfert de pouvoirs qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit personnellement les signer, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-22.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Acte certifié exécutoire,
Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-2024.0228-2024_01-DE

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de
sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, M. le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« (4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises, en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De plus, il est également d'étendre les délégations du Maire au fait de déléguer à ce dernier la possibilité *« (30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. »*

L'EXPOSÉ DE MR LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

MODIFIE la délibération n° 2023-01 du 15 février 2023 visant à compléter les délégations du Maire précédemment décrites.

Ainsi la délégation complète du conseil municipal au maire comprend les délégations suivantes, respectant le numérotage prévu à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De fixer, dans les limites de 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

(3) De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20240228-2024011-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans toutes les zones de préemption urbaine définies par le PLU en vigueur, et pour toute la durée du mandat, quels que soient les conditions et le montant de la préemption ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de :
- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - faire le choix des avocats et avoués nécessaires dans toutes ces procédures ;
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 200 000 € ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- (21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, dans le cadre du périmètre défini par le PLU en vigueur, fonds artisanaux et fond de commune ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/03/2024

Acte certifié exécutoire,
Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20240228-2024_01-DE

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

(22) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(26) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

(30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

En cas d'empêchement de Mr le Maire, le 1^{er} Adjoint sera chargé d'exercer l'ensemble des délégations annoncées ci-dessus.

La présente délibération remplace à compter de ce jour la délibération n° 2023-01 du 15 février 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

99_DE-031-213105265-20240228-2024_01-DE

2024 -02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2024

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
21 février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	16
Absent	1
Procurations	12
Pour	28
Votants	28

Objet
**APPROBATION DU PACTE
FINANCIER ET FISCAL DU
GRAND OUEST TOULOUSAIN**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 28 février deux mille vingt-quatre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DIAZ – DALLA-BARBA – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. BAROIS
Mme DIAZ donne procuration à Mme TERKI
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. ARDERIU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme ANDRAU
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. LUMEAU
M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme REVOLLIER
Mme BENSAID donne procuration à M. PATTI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à Mme LABAT
Mr. FAURE donne procuration à Mme SALAS

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.5211-28 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies-C,

Vu la délibération n° 2023_255 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2023 portant approbation du pacte financier et fiscal,

Vu le pacte financier et fiscal du Grand Ouest Toulousain,

Par délibération du 30 novembre dernier, la Communauté de Communes a approuvé son pacte financier et fiscal. Ce document est un instrument privilégié pour traduire financièrement les priorités stratégiques du territoire et la solidarité intercommunale. C'est un outil qui lie les communes et leur intercommunalité sur le plan politique et permet de traduire les principales orientations en matière d'engagements financiers, de projets et de solidarité.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Acte certifié exécutoire,
Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-2024-0226-2024-02-DE

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de
sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

En dressant l'état des lieux des relations financières entre la communauté de communes et ses communes membres, il permet notamment de donner les principes qui régissent ces relations et de les décliner en règles tout en laissant de la souplesse dans leur mise en œuvre.

De ce fait, du fait de la transparence et l'objectivité qu'il permet, il renforce l'identité communautaire et contribue au bon fonctionnement du Grand Ouest Toulousain et de ses communes.

Aussi, bien que la communauté de communes n'y soit pas tenue, il est apparu pertinent d'établir un Pacte Fiscal et Financier entre la communauté de communes et ses communes membres.

Le pacte financier et fiscal du Grand Ouest Toulousain a été construit pour répondre à quatre objectifs

1. Accompagner la mise en œuvre du projet de territoire autour des 3 axes élaborés actés en début de mandat et notamment son action en faveur de la transition écologique
2. Assurer à la communauté de communes les moyens d'assumer ses compétences
3. Clarifier les relations financières et fiscales entre la communauté et ses communes membres
4. Elaborer un accord-cadre sur des principes de solidarité et d'équilibres financiers et fiscaux.

Son plan de neuf actions s'organise autour des trois axes suivants :

- Piloter les ressources à la communauté de communes afin de lui assurer les compétences transférées et sa politique d'investissement
- Utiliser la fiscalité comme outil de politique publique en faveur de la transition écologique
- Soutenir les actions communales s'intégrant dans un schéma communautaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce pacte financier et fiscal.

L'EXPOSÉ DE MR LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le pacte financier et fiscal du Grand Ouest Toulousain ci annexé.

DIT que cette délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au Grand Ouest Toulousain.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

Application agréée E-legalite.com, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 99_DE-031-213105265-20240228-2024_02-DE: a publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2024

2024 -03

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
21 février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	16
Absent	1
Procurations	12
Pour	28
Votants	28

Objet
**DEMANDE D'AIDE
FINANCIÈRE AUPRÈS DE
L'ÉTAT – FONDS VERT :
VÉGÉTALISATION ET
RENATURATION DE LA VILLE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 28 février deux mille vingt-quatre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DIAZ – DALLA-BARBA – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. BAROIS
Mme DIAZ donne procuration à Mme TERKI
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. ARDERIU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme ANDRAU
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. LUMEAU
M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme REVOLLIER
Mme BENSAID donne procuration à M. PATTI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à Mme LABAT
Mr. FAURE donne procuration à Mme SALAS

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Le Fonds Vert est un dispositif inédit pour accélérer la transition écologique dans les territoires.

Doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets, il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés dans trois domaines : performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

Le projet concerne la végétalisation et la renaturation de la ville :

Le montant de la subvention demandé à l'Etat au titre du Fonds Vert est de **19 780,00 €**, soit 80% du montant total des travaux.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'aide financière auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre




Le Maire
François ARDERIU

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E.lig@le.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de
sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2024**

2024 -04

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
21 février 2024**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	16
Absent	1
Procurations	12
Pour	27
Abstention	1
Votants	27

Objet
PROMESSE DE VENTE :
CHEMIN DE LA TUILERIE
PARCELLE N°406 ET 926

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 28 février deux mille vingt-quatre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DIAZ – DALLA-BARBA – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. BAROIS
Mme DIAZ donne procuration à Mme TERKI
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. ARDERIU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme ANDRAU
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. LUMEAU
M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme REVOLLIER
Mme BENSAID donne procuration à M. PATTI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à Mme LABAT
Mr. FAURE donne procuration à Mme SALAS

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu, l'avis des domaines en date du 17 novembre 2023,

Vu, le projet d'acte ci-associé,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à vendre les deux bâtiments situés chemin de la Tuilerie d'une superficie de 120m² au prix de 200 000,00 € HT l'ensemble, au profit de la Société dénommée STARLI est représentée par Monsieur Lionel SARRAZAIN, Président et actionnaire de ladite société située rue Bernadet, centre commercial bâtiment A à PLAISANCE-DU-TOUCH (31830).

Ce prix est conforme à l'avis des domaines.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil de l'autoriser à signer l'acte de vente au profit de la Société dénommée STARLI est représentée par Monsieur Lionel SARRAZAIN, Président et actionnaire de ladite société située rue Bernadet, centre commercial bâtiment A à PLAISANCE-DU-TOUCH (31830), selon les éléments ci-dessus désignés.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/03/2024

Acte certifié exécutoire,
Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20240228-2024_04-DE

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de
sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y affèrent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 01/03/2024

Application agréée E-legalite.com

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de
99_DE-031-213105265+2024 0226-2024_04-DES sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

2024 -05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2024

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
21 février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	16
Absent	1
Procurations	12
Pour	27
Absention	1
Votants	27

Objet
**PRÉSENTATION DU
RAPPORT D'ORIENTATION
BUDGÉTAIRE 2024**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 28 février deux mille vingt-quatre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DIAZ – DALLA-BARBA – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. BAROIS
Mme DIAZ donne procuration à Mme TERKI
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. ARDERIU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme ANDRAU
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. LUMEAU
M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme REVOLLIER
Mme BENSAID donne procuration à M. PATTI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à Mme LABAT
Mr. FAURE donne procuration à Mme SALAS

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu l'avis de la Commission des Finances du 26 février 2024,

En vertu de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants, et ce débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit dans son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Le rapport d'orientations budgétaires ci-après présenté aux membres du Conseil Municipal pour le DOB (Débat d'Orientation Budgétaire) comporte une présentation de la loi de finances 2024, de l'évolution des dépenses et des recettes, des effectifs, une information sur la structure et la gestion de la dette et les engagements pluriannuels.

M. BAROIS, Adjoint au Maire délégué aux Finances, présente les grandes lignes des orientations générales du budget 2024.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Acte certifié exécutoire,
Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20240228-2024_05-DE

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ,

CERTIFIE le déroulement du débat d'orientation budgétaire ce jour,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 et son rapport afférant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

99_DE-031-213105265-20240228-2024_05-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2024**

2024 -06

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
21 février 2024**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	16
Absent	1
Procurations	12
Pour	28
Votants	28

**Objet
CONVENTION DE
FINANCEMENT DANS LE
CADRE DU FONDS
D'INNOVATION
PÉDAGOGIQUE**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 28 février deux mille vingt-quatre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DIAZ – DALLA-BARBA – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. BAROIS
Mme DIAZ donne procuration à Mme TERKI
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. ARDERIU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme ANDRAU
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. LUMEAU
M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme REVOLLIER
Mme BENSAID donne procuration à M. PATTI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à Mme LABAT
Mr. FAURE donne procuration à Mme SALAS

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-20240228-2024_06-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

Les fonds attribués s'inscrivent dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission.

L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 5 630 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention qui a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PRÉFECTURE

le 14/03/2024

Application agréée E-Logisite.com

Application exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

99_DE-031-213105265+20240228+202406-DES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2024**

2024 -07

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
21 février 2024**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	16
Absent	1
Procurations	12
Pour	27
Abstention	1
Votants	27

**Objet
CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION ENTRE LA
COMMUNE ET L'EPFL DU
GRAND TOULOUSE POUR UN
BIEN IMMOBILIER SITUÉ 5
AVENUE DU CHATEAU D'EAU,
CADASTRÉE AC73**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 28 février deux mille vingt-quatre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DIAZ – DALLA-BARBA – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. BAROIS
Mme DIAZ donne procuration à Mme TERKI
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. ARDERIU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme ANDRAU
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. LUMEAU
M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme REVOLLIER
Mme BENSAID donne procuration à M. PATTI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à Mme LABAT
Mr. FAURE donne procuration à Mme SALAS

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu, les articles L 221-1, L 221-2, L 300 et L 324-1 du Code de l'urbanisme,

Vu, le courrier de la commune du 24 août 2023,

Vu, l'accord du propriétaire,

Vu, la convention de mise à disposition onéreuse ci annexée,

L'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) du Grand Toulouse a acquis le 1 juin 2021, pour le compte de la commune de La Salvetat Saint Gilles, une maison R+1 situé au 5 avenue du Château d'Eau, comprenant une partie à usage d'habitation et une partie à usage commercial.

Par courrier du 24 août 2023, la commune a sollicité l'EPFL pour qu'il mette à sa disposition la totalité de cet ensemble immobilier via une convention de mise à disposition onéreuse au regard de l'incertitude de l'avenir de ce bien.

Suite à plusieurs échanges en janvier 2024, la commune informe l'EPFL qu'elle souhaite la mise à disposition uniquement de la partie d'habitation pour répondre à des besoins d'association à but non lucratif pour un usage de bureaux administratifs et de stockage.

Par conséquent, il convient d'établir une convention entre les deux parties afin de définir les modalités de cette mise à disposition.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Acte certifié exécutoire,
Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105205-20240228-2024_07-DE

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A LA MAJORITÉ,

CERTIFIE le déroulement du débat d'orientation budgétaire ce jour,

APPROUVE la convention de mise à disposition onéreuse entre l'EPFL et la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition onéreuse entre l'EPFL et la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

99_DE-031-210105265-20240228-2024_07-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2024**

2024 -08

**DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

**COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES**

**DATE DE CONVOCATION
21 février 2024**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	16
Absent	1
Procurations	12
Pour	28
Votants	28

Objet
APPROBATION DE LA
TROISIÈME MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE
L'INTERVENTION DE L'EPFL

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 28 février deux mille vingt-quatre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DIAZ – DALLA-BARBA – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT
Mme MORANGE donne procuration à M. BAROIS
Mme DIAZ donne procuration à Mme TERKI
M. DALLA-BARBA donne procuration à M. ARDERIU
Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme ANDRAU
M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU
Mme JOCKIN donne procuration à M. LUMEAU
M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI
Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL
Mme GAMBLIN donne procuration à Mme REVOLLIER
Mme BENSAID donne procuration à M. PATTI
Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à Mme LABAT
Mr. FAURE donne procuration à Mme SALAS

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL
En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral du 24 août 20069, portant sur la création de l'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse, et ses arrêtés préfectoraux du 24 mars 2015, 5 mai 20217 et 12 décembre 2019, portant modification de son périmètre,

Vu, le règlement d'intervention de l'EPFL approuvé en date du 26 juin 2015, modifié le 25 juin 2018, rectifié le 15 octobre 20218,

Vu, la seconde modification du règlement d'intervention, approuvée le 14 décembre 2021,

Vu, la troisième modification du règlement d'intervention approuvée par l'EPFL du Grand Toulouse le 29 juin 2023, ci annexé,

Par délibération N°DEL-2021-524 du 14 décembre 2021, le Conseil d'Administration de l'EPFL approuvait la seconde modification du règlement d'intervention applicable à partir du 1^{er} janvier 2022. L'évolution majeures portait sur le modèle économique de l'EPFL et a défini :

- l'abandon du principe d'un plafonnement des acquisitions financées par la TSE, plafond arrêté jusqu'alors à 3 fois la TSE perçue par l'EPFL

REÇU EN PRÉFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-213105265-2024-0228-2024-06-DE

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

- la modification des règles de calcul des frais de portage, de gestion comme financiers, qui en découlent, dorénavant faites au réel,
- le dé plafonnement de la décote, du fait de la reprise du modèle économique.

Le Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse a approuvé la troisième modification du règlement d'intervention par délibération N°DEL-2023-758 du 29 juin 2023, rendue nécessaire après un an et demi d'application de la dernière version, afin d'améliorer l'efficacité d'intervention de l'EPFL en actualisant les informations obsolètes et en précisant les éléments qui le nécessitent. La présente modification du règlement est notifiée à chacun des Etablissements Publics de Coopération intercommunale membres de l'EPFL et chaque commune. Ce nouveau règlement d'intervention s'applique à partir du 1^{er} juillet 2023 à tous les portages effectués à ce jour pour le compte des communes. Seules les dispositions des conventions de portage et d'opération contraires aux nouvelles dispositions comprises dans la troisième modification du règlement d'intervention sont modifiées, les autres dispositions restent inchangées.

Il est donc proposé d'autoriser la signature d'un avenant général valant ainsi avenant aux conventions de portage et conventions d'opération en cours, conjointement à l'approbation du Conseil d'Administration de l'EPFL du Grand Toulouse en date du 29 juin 2023, tel qu'annexé à la présente.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

AUTORISE la signature de l'avenant général aux conventions de portage et conventions d'opération conclues avec l'EPFL du Grand Toulouse signées ou approuvées par délibération en cours de validité à la date de la présente délibération,

PRÉCISE que les dispositions des conventions de portage et d'opération contraires aux nouvelles dispositions comprises dans la troisième modification du règlement d'intervention sont modifiées, les autres dispositions restent inchangées.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier,

NOTIFIE la présente délibération à l'EPFL du Grand Toulouse,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 06/03/2024

Application agréée E-legalite.com

Application certifiée exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2024

2024 -09

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LA
SALVETAT ST-GILLES

DATE DE CONVOCATION
21 février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	29
Présents	16
Absent	1
Procurations	12
Pour	25
Votants	25

Objet
**MOTION D'APPEL AU CESSEZ LE
FEU**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Le

Publié ou notifié,
Le

Le Maire,

Le 28 février deux mille vingt-quatre, à 19 heures, le Conseil Municipal de LA SALVETAT ST-GILLES, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de François ARDERIU, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs – ARDERIU – ANDRAU – BERGOUGNIOU – ABDELAOUI – BAROIS – LABAT – TERKI – LUMEAU – SALAS – COURADETTE – GADAL – PONS – PATTI – REVOLLIER – DELON – FALIERES

Absents et excusés :

Mesdames et Messieurs – MORANGE – DIAZ – DALLA-BARBA – GONZALVEZ – BOUSQUET – JOCKIN – COSTES – DRAGNE – GAMBLIN – BENSAID – SANNI-RODRIGO – FAURE – VOISIN

Procurations :

En application de l'article L 2121-20 du CGCT

Mme MORANGE donne procuration à M. BAROIS

Mme DIAZ donne procuration à Mme TERKI

M. DALLA-BARBA donne procuration à M. ARDERIU

Mme GONZALVEZ donne procuration à Mme ANDRAU

M. BOUSQUET donne procuration à M. BERGOUGNIOU

Mme JOCKIN donne procuration à M. LUMEAU

M. COSTES donne procuration à M. ABDELAOUI

Mme DRAGNE donne procuration à M. GADAL

Mme GAMBLIN donne procuration à Mme REVOLLIER

Mme BENSAID donne procuration à M. PATTI

Mme SANNI-RODRIGO donne procuration à Mme LABAT

Mr. FAURE donne procuration à Mme SALAS

Secrétaire de séance :

M. Clément GADAL

En application de l'article L 2121-15 du CGCT

Motion présentée au Conseil Municipal du mercredi 28 février 2024

Nous avons vécu l'horreur le 7 octobre avec l'attaque du Hamas sur la population Israélienne, et, depuis, nous vivons chaque jour l'horreur avec les bombardements des civils palestiniens, enfants, femmes.

La Cour de Justice Internationale, saisie par l'Afrique du Sud à propos de l'application de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, s'est prononcée sur les mesures conservatoires et à prendre par le gouvernement Israélien pour que le droit international soit respecté à Gaza.

Cette décision est historique car, pour la première fois, le gouvernement d'extrême-droite israélien et les responsables de l'armée israélienne sont rendus comptables de leurs actes devant la justice internationale et soumis aux décisions contraignantes rendues par cette dernière. La présidence de la CIJ souligne les traumatismes importants infligés à la « majorité de la population » de Gaza citant les représentants de l'UNRWA. Elle rappelle que nul Etat n'est au-dessus du droit international et que « toutes les parties prenantes dans la bande de Gaza sont liées au droit international ».

REÇU EN PRÉFECTURE

le 28/03/2024

Application agréée E-legalite.com

qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de
compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.

La CIJ exige que l'Etat d'Israël prenne les mesures nécessaires pour « prévenir toute incitation au génocide » et rappelle que le **peuple palestinien doit être protégé**. La cour exige également la libération immédiate et inconditionnelle des otages retenus par le Hamas dans la bande de Gaza et l'apport d'une aide humanitaire immédiate.

Tout doit être fait pour arrêter les violences inadmissibles du Hamas et du gouvernement et de l'armée Israélienne.

1/ A cette étape seul un **cessez le feu immédiat** protégera les populations de Gaza et permettra la libération des otages Israéliens.

2/ La France est signataire de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, et doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire respecter la décision du CIJ. **Ne s'agit-il pas pour la France et pour les états occidentaux d'arrêter de livrer des armes à Israël** pour tenter de préserver la vie de civils palestiniens ? De plus Israël étend le conflit au sud Liban, où sont déployés des soldats français, casques bleus sous mandat de l'ONU, qui pourraient subir des pertes avec des armes livrées par la France et autres états occidentaux.

3/ La population Palestinienne enfermée dans Gaza ne bénéficie plus de l'aide alimentaire et approvisionnement en eau en niveau suffisant. Des maladies se développent à grande vitesse, et la crise humanitaire se développe. Tout doit être fait, par la diplomatie, la pression populaire, afin de **rétablir l'approvisionnement en eau et en nourriture**, aujourd'hui empêchés par l'armée Israélienne.

Le conseil municipal est solidaire avec tous les partisans de la Paix ; réuni ce mercredi 28 février 2024, nous demandons au gouvernement français de suivre et de soutenir les décisions de la Cour de Justice Internationale.

L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE ENTENDU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE,

A LA MAJORITÉ,

D'AUTORISER cette Motion d'appel au cessez le feu,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus,
Les signatures figurent au registre.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2024

Application agréée E-legalite.com

Acte certifié exécutoire, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par la préfecture de Toulouse.